



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Ranchal (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00700

Décision du 21 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00700, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Ranchal le 30 janvier 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 février 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé :

- qu'aucune ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation n'est prévue ;
- une volonté affichée de construire des logements :
 - dans les dents creuses autour du bourg ;
 - par changement de destination de fermes agricoles ;
 - après démolition/reconstruction ;
- d'interdire toute construction d'habitation isolée ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, qu'il est annoncé un principe de non constructibilité dans les espaces naturels, notamment en présence de zones humides et d'éléments de la trame verte et bleue qui, par ailleurs, ont vocation à être représentés sur le plan de zonage conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loire en Rhône-Alpes » ;

Considérant qu'en termes de gestion :

- des risques géologiques, une étude a été réalisée en mars 2017 pour analyser les aléas de glissements de terrain ; qu'il est annoncé :
 - que les préconisations issues du rapport de l'étude évoquée s'imposeront à tous les projets ;
 - qu'aucune nouvelle construction ou de changement de destination ne se trouve en aléa fort de glissement de terrain ;

- des eaux usées, celles-ci seront traitées par deux stations d'épuration, en capacité d'absorber les effluents en lien avec les futurs nouveaux habitants ;
- des risques d'inondation, la commune est soumise au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) des Rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé par arrêté interpréfectoral de Loire et du Rhône en date du 29 décembre 2009 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranchal n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Ranchal, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00700, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux

formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1